



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 8 septembre 2010

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
 M. le juge Sang-Hyun Song
 Mme la juge Akua Kuenyehia
 M. le juge Erkki Kourula
 M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Rectificatif à la réponse de la Défense à la Requête aux fins de communication de jugement et de prorogation de délai déposée par la République centrafricaine

Origine : La Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République
centrafricaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

1. La Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« l'Accusé ») prend soigneusement note de l'indication du Greffe selon laquelle la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure¹, rendue par la Chambre de première instance III le 24 juin 2010 (« la Décision »), se trouve sur le site Web de la Cour pénale internationale depuis le 13 août 2010².
2. En outre, elle rappelle à la Chambre d'appel qu'elle a déposé une requête similaire tendant à ce que le délai imparti coure à compter de la date de notification de la traduction française de la Décision. La Chambre d'appel a rejeté cette requête dans son intégralité, préférant accorder une prorogation de délai de quelques jours³. Elle a justifié cette décision en expliquant que l'Accusé pouvait bénéficier de l'assistance d'« *un interprète chargé de faire une traduction à vue*⁴ ». Appliquant la même logique, la Défense a peine à croire que les autorités centrafricaines, en dépit du budget soi-disant « *ridiculement insignifiant* » du Ministère de la justice⁵, n'auraient pas pu obtenir des services de traduction similaires même si elles ne disposaient pas des moyens techniques nécessaires pour consulter le site Web de la Cour.
3. Pour les deux raisons susmentionnées, la Défense s'oppose à la Requête aux fins de communication de jugement et prorogation de délai⁶, déposée par la République centrafricaine.

/signé/
M^e Aimé Kilolo Musamba
Coconseil

/signé/
M^e Nkwebe Liriss
Conseil principal

Fait le mercredi 8 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/05-01/08-802-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-873-Conf-Anx8.

³ ICC-01/05-01/08-827-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/08-827-tFRA, par. 8.

⁵ Transcription anglaise de l'audience du 27 avril 2010, ICC-01/05-01/08-T-22-ENG, p. 9, ligne 4, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶ ICC-01/05-01/08-873-Conf-Anx6.